

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4 1 ;
Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;
Vu le programme d'aménagement du Parc national des Cévennes approuvé par arrêté interministériel du 13 mars 2006 ;
Vu les délibérations du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes relatives aux règles d'esthétique en date des 18 mai 1978, 1^{er} décembre 1982 et 6 décembre 1985 ;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006 ;
Vu la demande du pétitionnaire, en date du 12 août 2010 reçue complète le 12 août 2010 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés :

Pétitionnaire : Parc national des Cévennes
Localisation des travaux : Lozère / Vialas / La Sénégrière
Nature des travaux : défrichement

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 19 septembre 2010, en vertu de sa saisine en date du 27 août 2010 ;
Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des articles 7 II du décret susvisé ;

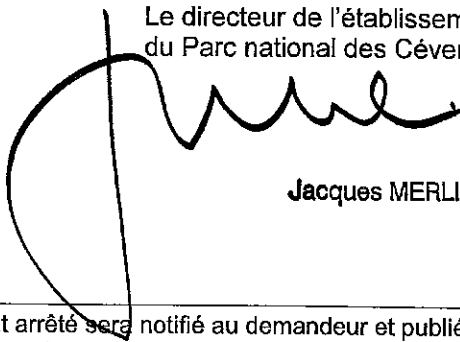
Arrête

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrits ci-avant :

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- toutes les tiges doivent être exploitées à l'exception de celles comprises dans une zone délimitée sur le terrain à la peinture rouge;
- les rémanents seront exportés ;
- en fin de chantier, toutes traces de travaux devront être effacées, y compris sur les pistes d'accès et la place de dépôt.

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,



Jacques MERLIN

Notification et publication de l'arrêté : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

Autre législation en cours : le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Durée de validité : le présent arrêté est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Contrat de vente de bois sur pied à la mesure

Forêt en propriété PNC - La Sénégrérière

